

# **Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais.**

du 4 avril 2012

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;  
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;  
vu l'article 10 alinéa 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;  
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;  
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 7 du 17 février 2012, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;  
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;  
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;  
sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration;

*arrête :*

### **Article premier**

Le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

### **Art. 3**

Il s'applique à toutes les entreprises de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation) d'une part, et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, d'autre part, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux professionnels, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

### **Art. 4**

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

#### **Art. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### **Art. 6**

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

#### **Art. 7**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 18 mai 2011 et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 avril 2012

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

<sup>1</sup>Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 23 mai 2012.

## **Convention sur les salaires de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais**

En application de l'article 14 alinéa 2 de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais du 13 novembre 2007, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

#### **Art. 1 Salaires réels**

**Les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs payés à l'heure (travailleurs qualifiés et manœuvres) sont augmentés, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de Fr. 0.22 à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 40.00 (travailleurs qualifiés et manœuvres).**

#### **Art. 2 Salaires minima**

**Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants:**

**Travailleurs qualifiés**

– durant la 1<sup>re</sup> année après l'apprentissage

**Fr. 23.60**

– durant la 2<sup>e</sup> année après l'apprentissage

**Fr. 24.60**

